

LE RÔLE D'INTERNET DANS LA CROISSANCE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN MAURITANIE

THINK TANK JURIDIQUE AFRICAIN
AFRICAN LEGAL THINK TANK ON WOMEN'S RIGHTS

AMINETOU BILAL

MARS 2021



AFRICAN LEGAL
THINK TANK
ON WOMEN'S RIGHTS

RÔLE D'INTERNET DANS LA CROISSANCE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN MAURITANIE

THINK TANK JURIDIQUE AFRICAIN
AFRICAN LEGAL THINK TANK ON WOMEN'S RIGHTS
AMINETOU BILAL
MARS 2021

I. INTRODUCTION

La Mauritanie est un carrefour entre l'Afrique du Nord et l'Afrique Sub-Saharienne. Ses longues et poreuses frontières ont longtemps été l'itinéraire privilégié pour tout type de mouvements illicites, allant du trafic de drogue et d'armes au trafic de migrants. Ces routes traditionnelles de trafic sont utilisées par des trafiquants d'êtres humains qui déplacent des victimes innocentes. Ces dernières serviront comme domestiques, travailleurs forcés, esclaves sexuels ou encore "femmes temporaires" en Mauritanie, Afrique du Nord, Europe et au Moyen-Orient.

Le gouvernement de Mauritanie a adopté la loi no 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et les informations disponibles sur les flux de la traite en Mauritanie. La lutte contre la traite des êtres humains nécessite une approche globale qui est envisagée par la loi N° 2020-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes ainsi qu'un engagement multipartite et des solutions innovantes.

Depuis l'adoption de la loi en 2020, un changement national important s'est produit avec le développement de la technologie et l'expansion rapide de l'Internet. Les technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus utilisées pour recruter et contrôler les victimes, faire la publicité de leurs services au-delà des frontières de l'État, pour mener des opérations financières de manière anonyme. Dans le même temps, ils offrent des opportunités de prévention de la traite des êtres humains et de meilleure protection des victimes.

¹Lutter Contre la Traite des Personnes en Mauritanie, OIM, janvier 2016

Bien que le gouvernement de la Mauritanie ait ratifié le Protocole de Palerme sur la traite des personnes le 22 juillet 2005 ainsi qu'une loi nationale anti-traite de 2020 abrogeant et complétant la loi 2010-021 du 10 février 2010, les populations vulnérables demeurent à risque. Par conséquent, deux projets sont mis en œuvre par l'OIM et financés par le gouvernement de l'Allemagne pour assister le gouvernement Mauritanien à accroître la sensibilisation des communautés vulnérables des risques et des tactiques de recrutement de trafiquants, à renforcer la capacité sécuritaire et juridique afin de reconnaître, d'interdire et de sanctionner la traite des personnes et d'offrir une assistance aux victimes de la traite.

L'Organisation Internationale pour les Migrants lutte contre la traite des personnes depuis 1994. Depuis, l'OIM a assisté près de 70,000 victimes de traite à travers le monde. Le premier objectif de l'OIM est de prévenir la traite d'êtres humains et de protéger les victimes tout en offrant différentes options permettant un retour et une réintégration durables et sécurisés dans leur pays d'origine. Face à ces menaces croissantes auxquelles sont confrontés ces personnes vulnérables, la Mauritanie à l'instar du monde doit Intensifier son action contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique. C'est dans ce cadre que s'inscrit cette consultation commanditée par le Think Tank Juridique Africain sur les Droits des Femmes dont l'objectif principal est de savoir le rôle de l'internet dans la croissance de la traite des êtres humains dans notre pays.

2. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL SUR LA TRAITE, LA CYBERCRIMINALITÉ ET LES DROITS DES FEMMES

2.1. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LA TRAITE, LA CYBERCRIMINALITÉ ET LES DROITS DES FEMMES

La Mauritanie est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après: La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le protocole de Palerme sert aujourd'hui d'instruments internationaux de référence pour combattre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants dans le monde.

Toutefois, existent d'autres instruments internationaux, tels que:

- La Charte Internationale des Droits de l'Homme;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui du 21 mars 1950;
- Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques Analogues à l'Esclavage;
- Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

La Mauritanie a émis des réserves, fondées sur la charia islamique, au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux fins de ce rapport, il importe aussi de noter que la Mauritanie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés. La Mauritanie est également partie aux instruments internationaux ci-après qui interdisent expressément les formes contemporaines d'esclavage: Convention relative à l'esclavage de 1926 et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention no 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention no 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention no 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.

Plusieurs organes conventionnels ont émis des observations et des recommandations relatives à l'esclavage en Mauritanie, dont les plus récentes sont celles émises par le Comité des droits de l'enfant. Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, et la persistance de l'esclavage fondé sur la caste, qui touche particulièrement les filles employées comme domestiques et les garçons contraints à la mendicité par des marabouts (chefs ou enseignants religieux islamiques). Le Comité s'est dit également préoccupé par l'absence de services œuvrant à l'affranchissement et à la réinsertion des enfants victimes de l'esclavage et par le manque d'initiatives destinées à sensibiliser le public au problème des pratiques traditionnelles de l'esclavage en général. Le Comité a recommandé, entre autres, à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'esclavage et, en particulier, de veiller à ce que les auteurs de ces pratiques soient tenus responsables conformément à la loi. Le Comité a prié instamment la Mauritanie de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage, notamment en analysant les causes profondes de cette pratique, et de prendre des mesures efficaces pour affranchir les victimes de l'esclavage et faciliter leur réadaptation psychosociale et leur réinsertion.

● B/ Le cadre juridique continental et régional

La Mauritanie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdit expressément l'esclavage dans son article. À la suite d'une mission effectuée en Mauritanie en juin 1996, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a «noté qu'il était encore possible de trouver des personnes considérées comme des esclaves dans certaines parties du pays».

Conscients des menaces engendrées par le phénomène de la cybercriminalité, les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine (UA), réunis les 26 et 27 juin 2014 à Malabo en Guinée Équatoriale, pour la 23^{ème} Session Ordinaire du Sommet de l'UA, ont adopté, à l'instar du Conseil de l'Europe, la Convention de l'UA sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.

²Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/MRT/CO/1, et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, CERD/C/65/CO/5.

³Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.159.

⁴Malawi African Association et al. c. Mauritanie, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications nos 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 (2000).

La Convention du 23 juin 2014 vise à « renforcer et harmoniser les législations actuelles des États membres et des Communautés Économiques Régionales (CER) en matière de TIC », dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et des Peuples. Elle vise également à créer « un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social africain » et souligne que la protection des données personnelles et de la vie privée est un « enjeu majeur de la société de l'information » ; tout traitement de données personnelles doit respecter un équilibre entre libertés fondamentales, promotion et usage des TIC, intérêts des acteurs publics et privés.

L'adoption de la Convention s'inscrit dans la continuité des engagements des États membres pour une harmonisation des cyber-législations africaines. On peut citer notamment : la Décision sur les technologies de l'information et de la communication en Afrique : défis et perspectives (2010), la Déclaration Oliver Tambo de Johannesburg du 9 novembre 2009, la Déclaration d'Abidjan du 22 février 2012 et la Déclaration d'Addis-Abeba du 22 juin 2012. Cette convention régionale « la Convention de l'union africaine sur la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel » a été signée par la Mauritanie en mars 2015,

● C/ Le cadre juridique nationale relatif à la traite, à la cybercriminalité et les droits des femmes ;

1. LE CADRE JURIDIQUE NATIONALE RELATIF À LA TRAITE ET À LA CYBERCRIMINALITÉ

- **La loi n°2003.025 du 17 juillet 2003**

Portant répression de la traite des personnes représente le point de départ d'une démarche ordonnée consistant à donner une nouvelle impulsion à l'ensemble des programmes jusque-là mis en œuvre en faveur des femmes en vue de parvenir à un meilleur alignement de la législation et de la politique nationale sur les règles et principes proclamés par le CEDEF;

- **La Loi n°2020-017**

Relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes. Depuis l'adoption de cette loi, un changement national important s'est produit avec le développement de la technologie et l'expansion rapide de l'Internet. Elle offre des opportunités de prévention de la traite des êtres humains et de meilleure protection des victimes;

- **Loi n°2010.021 du 10 février 2010**

Portant incrimination du trafic illicite de migrants assure une protection des victimes du trafic de migrants tout en renforçant le système de répression des réseaux de passeurs jusque-là relativement épargnés par la faiblesse des sanctions prévues contre eux par l'arsenal juridique antérieur en vigueur. La loi permet, entre autres, l'exfiltration des réseaux de passeurs et l'absolution de la victime de trafic illicite de migrants dans le souci de réaliser une répression efficace de cette pratique dont sont victimes les femmes souvent démunies et vulnérables;

- **La loi n°2016.007,**

Relative à la lutte contre la cybercriminalité;

- **La loi**

Portant répression de la manipulation de l'information;

- **La loi n°2016.006**

Portant loi d'orientation de la société de l'information;

2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

Ce cadre a connu une évolution quantitative et qualitative en termes d'adoption de textes juridiques, notamment:

- **Lois Constitutionnelles Référendaires n°2017-021 et n° 2017-022,**

Portant révision de la Constitution de 1991;

- **Loi organique n°2018-008**

Relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives. Le projet de loi relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, qui a été approuvé par le Gouvernement le 06 mai 2020 et est en instance d'adoption au niveau de l'Assemblée Nationale. Les droits des femmes des filles en Mauritanie en prenant en compte celles sont victimes de la traite

Le mécanisme de mise en œuvre de la **Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG)** a été mis en place en 2017. Il comprend un comité national présidé par le Premier Ministre, un groupe de suivi genre qui regroupe l'ensemble des points focaux genre départementaux et des cellules sectorielles genre installées dans les différents ministères. Les responsables de ces cellules ainsi que certaines ONG ont été formés sur la SNIG et les budgets sensibles au genre.

- **L'ordonnance n°2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant**

Renforce la protection des filles et des garçons, en incriminant la traite, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants, ainsi que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des enfants Elle introduit des dispositions concernant la lutte contre toutes formes de discrimination y compris à l'égard des filles. Ce texte a également incrimine la torture conformément aux articles 1er et 4 de la Convention de Lutte contre la Torture, les Traitements Cruels Inhumains ou Dégradants et aux dispositions du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.

- L'éducation est gratuite en Mauritanie. Les pouvoirs publics ont promulgués en 2001 une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire garantissant ainsi à l'ensemble des enfants mauritaniens, quelle que soit leur situation et leur statut social (orphelins, pauvres), une scolarité normale. **L'adoption de la loi n°2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental** a marqué une étape supplémentaire dans la détermination des Pouvoirs Publics d'assurer l'accès universel à l'éducation. En effet, cette loi rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants mauritaniens» des deux sexes âgés de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans» (art.1er, al.1).

- **La loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel**

a offert aux femmes de nombreuses opportunités d'émancipation.

- **La loi relative à la santé de la reproduction**

interdit et punit toutes les formes de violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes notamment les MGF.

- Le Code Général de Protection de l'Enfant assimile aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'excision et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminin, pratiques coutumières, culturelles et sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant. Plusieurs actions de sensibilisation et de formation ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines et ont abouti à des centaines de déclarations communautaires d'abandon des MGF dans les régions à haute prévalence. L'accès à la justice est garanti par la loi. Les femmes victimes de violence bénéficient d'office de l'aide judiciaire qui leur permet, selon le cas, de profiter d'une consultation juridique gratuite ou de l'appui d'un avocat ou d'autres auxiliaires de justice pris en charge par les Pouvoirs Publics afin de faire prévaloir leurs droits.

3. LA PROBLÉMATIQUE DE LA TRAITE DES PERSONNES EN MAURITANIE

Le phénomène de la traite des personnes est très complexe et difficile à circonscrire du fait qu'il implique plusieurs acteurs dont les niveaux de responsabilité varient en fonction des groupes concernés et de la nature des problèmes qu'il engendre. Plusieurs recherches et publications ont été réalisées dans le domaine de la traite qui a apporté une plus-value, et ont été axées sur les droits de l'homme, notamment le respect des normes internationales et la protection des groupes vulnérables qui sont les victimes potentielles ou réelles de la traite des personnes.

Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationales relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression « traite des personnes » désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Les normes internationales de référence sont celles issues des instruments de protection des droits de l'homme. Dans le contexte de cette étude, elles concernent essentiellement le respect du droit à la vie, le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de la vie privée des victimes, et la liberté de circulation des personnes et des biens.

L'exploitation comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. La problématique de la traite des personnes en Mauritanie se manifeste par la domesticité des filles vue leur vulnérabilité et sont soumises à l'exploitation sexuelle de la part de leurs employeurs.

Dans ce pays vaste mais peu peuplé, de nombreuses filles issues des milieux les plus défavorisés sont envoyées chez des particuliers pour travailler en tant que domestique et subvenir aux besoins de leur famille. Privées de la présence de leurs parents, isolées et éloignées de leur foyer, elles sont particulièrement vulnérables aux abus qui sont fréquents : travail épuisant, manque de soins, maltraitance physique ou sexuelle. Les filles victimes de servitude domestique qui travaillent effectuent souvent un travail domestique et se déplacent essentiellement des zones rurales vers les zones urbaines. En Mauritanie, il semble que la plupart des "petites domestiques" effectuent une mobilité de travail interne ou transfrontalière. Deux types de mobilité sont observés: la mobilité saisonnière (des élèves qui partent travailler pendant les vacances scolaires) et la mobilité de longue durée (le cas des filles confiées) .

⁵Mauritanie : lutter contre la domesticité des enfants, Terre des hommes, 2013

Le phénomène de la traite des personnes touche également le problème des enfants talibés qui sont souvent garçons talibés originaires des pays frontaliers, dont la Mauritanie, que des maîtres coraniques (marabouts) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. Selon le rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», publié en 2006, il existe également une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des enfants talibés issus des zones rurales qui mendient dans les rues de Nouakchott. On observe que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail nonobstant l'adoption et l'application de la loi no 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique.

Selon des informations de l'UNICEF, des enfants survivants de traite, notamment vers les Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau, ont récemment été rapatriés vers la Mauritanie et reçoivent une éducation dans une école spéciale pour anciens jockeys. Le gouvernement Mauritanien doit veiller à ce que ces enfants bénéficient d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne le programme spécial d'insertion élaboré à leur intention en collaboration avec l'UNICEF. Toutes ces tactiques de recrutement de trafiquants des communautés vulnérables se faisaient soit par téléphone ou par des personnes intermédiaires ayant des liens avec des personnes qui cherchent de l'emploi à l'étranger. Aujourd'hui avec le développement de la cybercriminalité à travers l'internet, la Mauritanie doit intensifier son action contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique. L'objectif est de mettre en commun des informations et des propositions sur les moyens de mieux utiliser les outils existants et de développer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à l'ère du numérique.

⁴Etude Anthropologique sur les Enfants en Mobilité en Mauritanie, Save The Children, février 2018

4. LE RÔLE DE L'INTERNET DANS LA CROISSANCE DE LA TRAITE DES PERSONNES EN MAURITANIE

Dans cette partie, on va aborder le cadre juridique des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en Mauritanie et le rôle des technologies dans la croissance de la Traite des Personnes.

● A. Le cadre juridique des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en Mauritanie

Depuis plusieurs années, le Gouvernement Mauritanien déploie des efforts importants pour mettre à jour sa réglementation dans le domaine des TIC. Ces efforts ont été couronnés par la mise en place du Cadre juridique de la Société Mauritanienne de l'Information « CJ-SMI » composé de quatre lois:

- Loi d'orientation relative à la Société de l'Information;
- Loi relative à la cybercriminalité;
- Loi sur la protection des données à caractère personnel;
- Loi sur les transactions électroniques.

Cette initiative venait répondre aux engagements des deux phases du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) de Genève et de Tunis afin de promouvoir la Société de l'Information en tenant compte de son aspect multidimensionnel. L'élaboration du « Cadre Juridique de la Société Mauritanienne de l'Information » a obéi à une démarche participative et itérative. Un comité de pilotage, représentant tous les départements et institutions concernés, a supervisé la réalisation du projet. Des ateliers de validation ont marqué les différentes étapes (différents départements ministériels, société civile, associations et médias).

Lors de la préparation de ce cadre, toute la législation mauritanienne a été prise en considération afin d'assurer une cohérence et une harmonie totale avec l'environnement juridique en vigueur. Ont été également prises en compte, les orientations juridiques préconisées dans les cadres régionaux et internationaux « la Convention de l'union africaine sur la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel » ratifiée et signée par la Mauritanie en mars 2015, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et « l'Etude d'harmonisation des cadres juridiques des pays de l'Union du Maghreb Arabe » réalisée en 2012. Notre pays a aussi entamé le processus d'adhésion à la convention de Budapest sur la cybercriminalité. Deux lois de ce cadre juridique ont été soumises au Conseil des Ministres et au Parlement en 2015. Ces deux lois ont été adoptées en décembre de la même année. Il s'agit des lois : i) Loi n° 2016-006, du 20 janvier 2016, portant loi d'orientation de la Société de l'Information et ii) Loi n° 2016-007, du 20 janvier 2016, relative à la cybercriminalité.

Deux lois de ce cadre juridique ont été soumises au Conseil des Ministres et au Parlement en 2017. L'adoption de ces lois a eu lieu en février 2017. La loi 2017-020 du 22 juillet 2017 portant sur la protection des données à caractère personnel a été adoptée. La dernière loi du cadre juridique de la Société Mauritanienne de l'Information, portant sur les transactions électroniques, a été présentée et adoptée par le Parlement. Elle est en cours de promulgation. Ce cadre juridique donne une importance particulière à l'usage des outils de communication électronique, à la liberté des individus et la protection de leurs droits. Ainsi, la loi 2016-006, du 20 janvier 2016, portant loi d'orientation de la Société de l'Information établit des principes fondamentaux, dont on cite ici certains en relation avec notre sujet:

- Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et d'utiliser les outils technologiques pour des besoins personnels, associatifs ou professionnels.
- Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.
- Chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, de recevoir et de partager l'information par-delà les frontières et de se livrer au commerce électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Le principe du pluralisme signifie que tous les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les Technologies de l'Information et de la Communication.
- Le principe de solidarité exige que l'Etat mette en place un accès universel aux services de communication électroniques, tenant compte de l'aménagement numérique équitable de toute l'étendue du territoire national, afin que les Technologies de l'Information et de la Communication soient accessibles à tous les citoyens, sans aucune discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation

⁶Etude Anthropologique sur les Enfants en Mobilité en Mauritanie, Save The Children, février 2018

- Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale s'engagent à contribuer, en collaboration avec l'Etat, à la réalisation du service universel numérique.

La loi sur les transactions électroniques régit la responsabilité des fournisseurs de services de télécommunication et interdit la publication de contenus haineux, l'incitation à la violence, à la haine raciale, le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent.

Nous citons ici quelques principes qu'elle introduit:

- De procéder au filtrage par catégorie de contenus manifestement illicites;
- De rendre les sites à caractère pornographique inaccessibles;
- De rendre plus sûre la navigation des mineurs en restreignant les accès à l'Internet, selon le profil de l'utilisateur connecté;
- De faciliter l'accès à un outil de contrôle parental à jour, simple et performant, et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations relatives aux conditions de son utilisation;
- Les filtrages prévus au point 1 et 2 ci-dessus sont activés par défaut dans les services fournis aux utilisateurs;
- Les opérateurs télécoms et fournisseurs de services ont l'obligation du filtrage des contenus manifestement illicites (contenus pornographiques, d'incitation à la violence et à la haine raciale, ayant pour objectif le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent);
- Toute personne, nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du contenu qu'elle peut adresser au service;
- Les éditeurs d'un service de communication au public en ligne sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques, prévues par les règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.

⁷Ces lois sont disponibles sur le site <http://www.emploi.gov.mr>

De plus, les textes législatifs et réglementaires du secteur des télécoms ont été révisés avec l'adoption de la loi 025-2013 sur les communications électroniques et de ses décrets d'application « Décret N° 65-2014 Portant sur le régime des activités de communications électroniques ainsi que sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations et Décret N° 66-2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ». Cette loi facilite l'apparition de nouveaux acteurs de communication électronique ou de contenus dans le cadre d'un régime d'autorisation et d'un régime libre simplifié. Malgré ces normes et réglementations nationales dans le domaine du contenu en ligne à l'ère du numérique, la Mauritanie doit apporter des éléments de réponse sur le rôle de l'internet dans la croissance de la traite des personnes.

● B. Le rôle de l'internet dans la croissance de la Traite des Personnes en Mauritanie

La Mauritanie a mis à jour ses normes et réglementations nationales dans le domaine du contenu en ligne à l'ère du numérique qui peut renforcer le rôle de l'internet dans la croissance de la traite des personnes par la libre utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) garanties par les lois. Par conséquent, la Mauritanie doit examiner les principaux défis liés à l'identification des victimes de la traite en ligne, aux enquêtes sur les affaires de traite et à la poursuite des auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains commises au moyen des technologies de l'information et des communications, les défis en matière de droits de l'Homme liés à l'utilisation de la technologie dans la lutte contre la traite des êtres humains, et comment le gouvernement et les organisations internationales peuvent renforcer leur collaboration avec la société civile. Jusqu'à ce jour, la législation nationale dans le domaine du contenu en ligne à l'ère du numérique ne prend pas en compte la traite des personnes en ligne et elle ne parle que de la cybercriminalité.

La cybercriminalité est un terme utilisé pour décrire les infractions commises en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le Programme mondial de lutte contre la cybercriminalité de l'ONUDC décrit la nature complexe de la cybercriminalité, «comme une infraction commise dans le royaume sans frontières du cyberspace, et qui est exacerbée par la participation croissante de groupes criminels organisés. Les auteurs des cyberdélinquances et leurs victimes se trouvent souvent dans des régions différentes et leurs effets se répercutent dans les sociétés du monde entier ». Depuis l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2005, un changement mondial important s'est produit avec le développement de la technologie et l'expansion rapide de l'Internet. Les technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus utilisées pour recruter et contrôler les victimes, faire la publicité de leurs services au-delà des frontières de l'État, pour mener des opérations financières de manière anonyme. Dans le même temps, ils offrent des opportunités de prévention de la traite des êtres humains et de meilleure protection des victimes.

Les études faites en Mauritanie nous ont permis de mieux comprendre les principales caractéristiques de la traite et il ressort des constats que la traite des personnes concerne surtout trois types de victimes que sont :

- Les enfants;
- Les femmes;
- Les migrants.

⁸Rapport relatif au cadre juridique de la société mauritanienne de l'information (C.JSMI), Octobre 2019

● Les enfants : exploitation et recrutement forcé

La traite d'enfants est surtout notée dans les cas suivants:

- La traite pour la main d'œuvre dans les chantiers de bâtiments;
- L'exploitation de la mendicité (enfants talibé);
- La prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants;
- L'exploitation de la main d'œuvre infantile dans des plantations agricoles, dans les carrières de mines;
- Le travail domestique;
- L'exploitation de la prostitution;
- Les mariages précoces ou forcés.

● La traite des femmes et les pratiques assimilables

Nonobstant une protection internationale, la femme et la jeune fille subissent des pratiques néfastes assimilables à l'esclavage et la traite des personnes. Parmi les pratiques néfastes assimilées à la traite, deux ont pris une allure inquiétante en Mauritanie, à savoir :

- La pratique du mariage forcé;
- L'exploitation de la prostitution.

● L'exploitation de la main d'œuvre des migrants vers les pays occidentaux et les pays du Golfe

Une autre forme de traite des personnes est notée dans les pays côtiers comme la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, qui sont, les principaux pays de transit et de provenance des migrations par mer vers l'Europe ou les Amériques. Du fait de leur vulnérabilité en tant que migrants clandestins, des milliers de personnes sont exploitées. Les contraintes ou difficultés de mise en œuvre des mécanismes de protection sont dues au manque de performance dans la lutte contre la traite des personnes en Mauritanie sont variées et liées à :

- des facteurs internes :

- Pesanteurs socioculturelles;
- Extrême pauvreté dans les communautés d'origine;
- Vulnérabilité du fait des catastrophes, des conflits ou du VIH/Sida.

- des facteurs externes :

- Contexte de mobilité, de porosité des frontières et de liberté de circulation des personnes garantie par les instruments régionaux et internationaux;
- Mondialisation de moyens de communication modernes (cyber criminalité) et de prolifération de réseaux transnationaux de crime organisé difficile à contenir à l'échelle des pays de l'Afrique et du Maghreb Arabe.

Il a été constaté que les principales victimes de la traite des personnes en Mauritanie sont les femmes et les enfants, n'est-il pas nécessaire de voir la prise en compte du genre dans la lutte contre ce phénomène?

5. LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA TRAITE DES PERSONNES

Cette partie présente les dimensions de genre de la traite des personnes (TP). La traite des personnes est d'abord et avant tout un crime grave contre les personnes et une violation grave des droits de l'Homme. Ce crime est étroitement lié à des questions socio-économiques et politiques plus larges qui doivent être prises en compte (par exemple, les migrations, les inégalités mondiales, l'inégalité d'accès aux possibilités de travail décent, les politiques migratoires restrictives). Le genre - et l'égalité entre les sexes - est une dimension clé. Il est crucial de tenir compte de la dimension de genre, non seulement pour garantir que les réalités des femmes et des filles soient prises en compte, mais aussi pour mieux comprendre comment les inégalités et la discrimination fondées sur le sexe sont liées à la traite des personnes.

Une première étape, avant de présenter les dimensions de genre de la traite des personnes, est de sensibiliser aux préjugés ou stéréotypes de genre que chacun d'entre nous peut avoir concernant une grande variété de questions sociales. Les stéréotypes de genre influent également sur la façon dont nous abordons la plupart des crimes, y compris la traite des personnes. Un stéréotype est une croyance ou une idée trop simplifiée selon laquelle des groupes de personnes ont certaines caractéristiques ou que toutes les personnes d'un groupe sont les mêmes. Lorsqu'on considère le genre, il s'agit d'attribuer certaines caractéristiques aux hommes ou aux femmes, aux garçons ou aux filles, en fonction de ce que l'on croit être féminin ou masculin.

Par exemple, il est courant de percevoir les femmes et les filles comme plus vulnérables et plus faibles au sein de la société. Si nous pensons à la traite des personnes, ce type de perception peut amener à mettre l'accent sur la victimisation et la vulnérabilité des femmes et des filles et, par conséquent, à ne pas tenir compte de leurs capacités, de leur agence et de leur rôle. Le genre ne se réfère pas seulement aux femmes et n'est pas synonyme de la notion de sexe. Le sexe fait référence aux différences biologiques et physiques. En effet, pour comprendre le genre, il est essentiel de dépasser les différences dichotomiques entre hommes et femmes (différences physiques biologiques et reproductives) et de se concentrer sur les relations. Les relations entre les genres sont façonnées par les rôles et les attentes des genres qui sont construits socialement et qui varient selon l'histoire et la culture.

Le genre n'est pas une question de femmes, c'est une question de relations sociales qui incluent et affectent tous les individus. Comme l'a dit la célèbre écrivaine et philosophe Simone de Beauvoir, "on ne naît pas, mais on devient femme". En d'autres termes, cela implique un processus de socialisation pour devenir une femme. La notion d'intersectionnalité décrit le rapprochement, les interactions entre ces différents facteurs de discrimination (par exemple l'âge, la race, la classe sociale) et qui influencent les structures du pouvoir et les relations de pouvoir. Le concept d'intersectionnalité a été introduit par la juriste Kimberlé Crenshaw (1989). Cette notion trouve ses racines dans le féminisme noir, et en proposant la notion d'intersectionnalité, Crenshaw a cherché à souligner l'importance de tenir compte de la question de la race lorsqu'on examine la discrimination des femmes. Les expériences des femmes ne sont pas toutes les mêmes, ce n'est pas un groupe homogène, et les privilèges de classe et de "race" (p. ex. être une femme blanche) ont une incidence sur les expériences d'oppression des femmes.

La traite des personnes est définie à l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Pour être qualifiée de traite des personnes, trois éléments doivent être présents : l'acte (ex. recrutement, transport, hébergement d'une personne), certains moyens et le but : l'exploitation. Le consentement de la victime adulte est jugé non pertinent lorsque les moyens énumérés dans le Protocole sont utilisés (par exemple, menace ou recours à la force, autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'autorité). Dans le cas des enfants, cette exigence ne s'applique pas, car on considère que les enfants ne peuvent donner leur consentement étant donné leur statut particulièrement vulnérable (voir UNODC Boîte à outil pour combattre la TP, 2008). Le Protocole contre la traite des personnes comporte dans son nom même la mention "en particulier les femmes et les enfants", ce qui signifie qu'une attention particulière devrait être accordée à ces groupes qui sont considérés comme touchés de manière disproportionnée par le crime de la traite des personnes. Cette considération spéciale reflète la façon dont la traite a été comprise historiquement, comme s'agissant avant tout d'une question qui concerne les femmes, un élément dont il est question plus loin.

⁹1904 : Accord international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris

1910 : Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris

1921 : Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Société des Nations

1933 : Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, Société des Nations

1949 : Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Traite des personnes met un accent sur les femmes et les enfants. Elle a été largement présentée comme une question centrée sur les femmes, avec une forte association, voire un amalgame, avec la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle. La façon dont la traite des personnes est comprise aujourd'hui est encore marquée par la façon dont elle a été perçue à l'origine. En effet, il y a des héritages de la façon dont la traite a été définie à l'origine. Un rapide coup d'œil sur les différents instruments juridiques internationaux qui se sont succédés depuis 1904 suffit pour montrer que la première préoccupation en matière de traite, à l'époque où l'on parlait de "traite des blanches", était la prostitution (travail sexuel).

A la fin du XIXe siècle, on s'inquiétait de plus en plus du fait que les femmes, surtout les femmes "blanches", fassent l'objet d'un commerce et soient forcées de se prostituer (travail du sexe). C'est à ce moment-là qu'est apparue l'expression "traite des blanches". Cette expression évoquait le trafic "présumé" de femmes de race blanche à des fins de prostitution forcée, que ce soit en interne entre les villes ou au-delà des frontières. Cela a donné lieu à d'importantes campagnes anti-traite des blanches, principalement en Angleterre mais aussi dans d'autres pays occidentaux comme les États-Unis. Comme l'ont souligné des universitaires (comme Walkowitz 1992 en Angleterre et Donovan aux États-Unis), ces campagnes étaient fondées sur des récits de dangers sexuels et étaient racialisées : les victimes étaient des femmes blanches et les auteurs étaient surtout considérés comme des étrangers (Walkowitz, 1992). Ce mouvement anti-traite des blanches a conduit à l'adoption d'une série d'instruments internationaux (voir encadré 6). Ce n'est qu'en 1949, lorsque la première Convention des Nations Unies sur la traite des personnes a abordé la question, que la portée de la définition a été élargie et n'était plus exclusivement axée sur les femmes. Pourtant, dans cette Convention de 1949, la traite était encore assimilée à l'exploitation de la prostitution d'autrui. Pour une discussion sur les héritages du mouvement anti-traite des blanches dans le mouvement anti-traite d'aujourd'hui.

Dans le Protocole contre la traite des personnes, toutes les personnes (hommes, femmes, enfants) sont incluses et les différents types d'exploitation sont pris en considération, pas seulement l'exploitation sexuelle. Il convient toutefois de souligner que l'attention particulière accordée aux femmes et aux enfants est restée préoccupante au fil du temps, comme en témoigne le titre du Protocole, qui mentionne les "femmes et les enfants en particulier". Aujourd'hui encore, malgré un changement progressif vers une plus grande attention à d'autres types de trafic, comme le travail forcé dans différents secteurs de travail, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle fait toujours l'objet d'une attention particulière. En effet, la façon dont la traite est décrite et comprise dans les représentations publiques est encore souvent associée à l'exploitation sexuelle et à la prostitution forcée des femmes et des filles. La traite en tant que forme de violence à l'égard des femmes et des filles. Le fait que la traite des personnes soit principalement considérée comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles témoigne également de l'importance que les femmes accordent à la traite des personnes. Depuis les années 1970, plusieurs documents et déclarations internationaux font entrer la TP dans le champ d'application de la violence faite aux femmes :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 qui, dans son article 6, invite les États parties à "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes."
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, qui définit la "violence à l'égard des femmes" comme "le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements scolaires et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée".
- La Recommandation générale no 19 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1992, mentionne la traite comme une forme de violence sexiste "incompatible avec la jouissance égale des droits des femmes et avec le respect de leurs droits et de leur dignité".

Plus récemment, l'élimination de la TP a été incluse dans les Objectifs de développement durable (ODD). Dans l'ODD 5.2, la traite est incluse comme l'une des formes de violence à l'égard des femmes et des filles :

- L'ODD 5.2 appelle à "l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation".

Plus généralement, la réalisation de l'égalité des sexes est l'un des principaux objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Il s'agit d'un objectif transversal et global qui est essentiel à la réalisation des 17 objectifs du développement durable, comprenant l'objectif relatif à la violence contre les femmes et les filles. L'accomplissement de l'égalité entre les femmes et les hommes (de jure et de facto) est un élément clé de la prévention de la violence contre les femmes (y compris la traite). En résumé, la manière dont la traite a été intégrée et traitée dans les instruments internationaux (et les déclarations) montre qu'elle a généralement été perçue et construite comme étant avant tout un type de violence contre les femmes (et les enfants).

¹⁰ Objectifs de développement durable pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous dans le cadre d'un nouvel agenda de développement durable

6. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

La société civile apporte une contribution importante à la lutte contre la traite des personnes et à l'assistance et au soutien des victimes. Souvent, elle complète le rôle joué par le gouvernement et travaille en collaboration avec ce dernier.

Les principaux groupes de la société civile qui travaillent dans ce secteur sont :

- Les organisations non gouvernementales (ONG), généralement sous la forme de fiduciaires ou de fondations caritatives, qui s'engagent dans des initiatives de lutte contre la traite, de développement communautaire et de soutien aux victimes;
- Les médias;
- Établissements d'enseignement;
- Institutions religieuses.

Bien que le secteur privé n'entre pas dans la catégorie de la société civile, (par exemple : compagnies aériennes, hôtels, banques, etc.), il peut jouer un rôle important dans la lutte contre la traite des personnes mais on va plus examiner également le rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre la traite. D'une manière générale, la société civile mauritanienne doit participer à un large éventail d'activités de lutte contre la traite, notamment à la sensibilisation, au développement économique communautaire et au renforcement des capacités, à l'identification et aux entretiens avec les victimes de la traite, à l'aide et au soutien aux victimes de la traite (y compris l'hébergement et la protection), à l'assistance juridique, aux soins médicaux, au conseil, à la formation et à l'éducation, au soutien au rapatriement et à la réinsertion, à la collecte et à l'analyse des preuves par les autorités chargées de faire respecter la loi, et aux efforts de sensibilisation et de recherche. La société civile est un partenaire essentiel dans les efforts de prévention, de protection et de poursuites, en particulier dans les pays moins riches qui dépendent des ONG, pour fournir des services dépassant la capacité de financement de l'État.

En Mauritanie, le projet « Comprendre et combattre la traite des personnes en Mauritanie », financé par la République fédérale d'Allemagne depuis 2015 est entré dans sa quatrième phase en février 2018. Depuis son lancement, trois activités de prévention et d'information ont déjà été organisées pour sensibiliser divers publics cibles sur le phénomène de grande ampleur qu'est la traite des êtres humains. La première a été conçue et mise en œuvre en collaboration avec la Mission Catholique de Nouakchott, dans les bureaux de CARITAS, au bénéfice d'agents du diocèse de Nouakchott venus de diverses régions de Mauritanie. En tout, ce sont 24 femmes et 5 hommes, de 14 nationalités différentes, qui ont pu assister à la campagne de sensibilisation sur la traite des personnes. Les deux autres ateliers de sensibilisation ont été menés au sein des mairies de Dar Naim et Sebkh.

Ce sont des quartiers périphériques de Nouakchott dans lesquels résident de nombreux migrants, se trouvant parfois dans des situations de grande vulnérabilité. Ces ateliers, qui ont réuni dans chacun des cas plus de 30 membres d'organisations de la société civile locale très engagés au niveau de leur commune, ont permis de rappeler les définitions et concepts clés de la traite des personnes, et de partager des bonnes pratiques à adopter et des outils essentiels pour faciliter leur travail au quotidien. L'occasion a aussi été saisie pour mieux rappeler les différences avec le trafic illicite de migrants ; les deux étant bien trop souvent confondus.

Par ailleurs, deux formations sur l'identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains ont aussi été conduites par une experte de l'OIM Liban. Neuf policiers et gendarmes, et 20 membres de la Brigade des mineurs, ont pu être formés sur ces thématiques. Le renforcement des capacités du Gouvernement et de la société civile mauritanienne est l'un des axes phare de ce projet. En effet, la traite demeure à ce jour un risque encouru par de nombreuses populations vulnérables en Mauritanie, tout comme dans d'autres pays du Sahel. Savoir reconnaître et comprendre ce qu'est réellement la traite des personnes est donc une première étape cruciale pour pouvoir mieux combattre ce fléau.

Le gouvernement mauritanien peut également contribuer à la lutte contre la traite en prenant des décisions formelles afin de réduire la demande des services de traite, telles que l'exploitation sexuelle ou le travail domestique forcé, par exemple. On va examiner des obligations internationales imposées aux États de coopérer avec les acteurs de la société civile travaillant dans le secteur de la lutte contre la traite. Le rôle essentiel que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre la traite des personnes est reconnu dans les principaux instruments juridiques contre la traite, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe).

Au niveau national, le gouvernement a adopté la loi le 19 septembre 2020, le Conseil des ministres de la Mauritanie a transmis au parlement le projet de loi sur les associations, les fondations et les réseaux pour remplacer la législation actuelle, qui est très restrictive. Le projet de loi prévoit de passer d'un régime de délivrance très stricte des autorisations à un système de notification. Cette loi va permettre au gouvernement de coopérer avec les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite. Ce projet de loi de modernisation du cadre institutionnel organisant la société civile qui doit remplacer la loi 098/64 « devenue caduque en raison du nouveau contexte politique et économique » et aux exigences de l'ère du numérique dont le rôle de l'Internet dans la croissance de la traite des êtres humains en Mauritanie.

7. CONCLUSION-RECOMMANDATIONS

En vue de renforcer la lutte contre la traite des personnes, la Mauritanie devrait harmoniser la législation et les plans d'action nationaux, afin de faciliter la coopération et la coordination dans ce domaine, car la traite des personnes est un phénomène qui transcende les frontières et les juridictions des pays. La coopération et la coordination doivent aller au-delà des frontières de la Mauritanie et s'étendre aux autres pays de destination des victimes en Afrique, au Maghreb et en Europe.

Nous recommandons :

Pour la Mauritanie :

- La mise en place de comités de surveillance au niveau des points de passage officiel;
- Le renforcement de la Coopération bilatérale et multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination aussi bien entre Etats africains qu'avec les pays de destination ;
- La prévention en mettant un accent particulier dans la scolarisation ou la formation des enfants à risque. Ce travail doit être précédé par une identification des milieux et des groupes à risque dans le cadre d'une approche communautaire prenant en compte les besoins des familles des victimes de la traite des personnes;
- Le renforcement de la coopération avec les partenaires internationaux afin d'assurer le renforcement des moyens et des capacités au sein de l'Etat.

Pour le Think Tank Juridique Africain sur les Droits des Femmes (African Legal Think Tank on Women's Rights) :

- Demander à l'Union Africaine, l'intégration de la traite des personnes dans son agenda 2040 avec la nomination d'un expert ou d'un rapporteur spécial chargé de cette question à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ledit Rapporteur Spécial devra travailler en harmonie avec le Comité africain sur les Droits et le Bien-être de l'enfant pour la protection de l'enfant africain;
- Demander aux Nations Unies de donner les moyens suffisants au rapporteur spécial sur la traite des personnes lui permettant de nouer des relations de travail avec la Mauritanie, la Gambie et la République Démocratique du Congo et les autres Organisations sous-régionales de même qu'avec l'Union Africaine, particulièrement avec le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'enfant

- L'appui à la Mauritanie, à la Gambie et à la République Démocratique du Congo pour une harmonisation des législations et des actions de lutte dans le domaine de la traite des personnes;
- Le renforcement des moyens de l'unité anti-traite de la Mauritanie, de la Gambie et de la République Démocratique du Congo et le recrutement de personnel supplémentaire;
- La vulgarisation des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes en Gambie, en Mauritanie et en République Démocratique du Congo.

ANNEXE : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Combattre la Traite des Personnes en Mauritanie, OIM, janvier 2016
2. Mauritanie : lutter contre la domesticité des enfants, Terre des hommes, 2013,
3. Etude Anthropologique sur les Enfants en Mobilité en Mauritanie, Save The Children, février 2018
4. Cadre juridique des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en Mauritanie : Ces lois sont disponibles sur le site <http://www.emploi.gov.mr>
5. Rapport relatifs au cadre juridique de la société mauritanienne de l'information (CJSMI), Octobre 2019
6. Les liens entre la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, NATIONS UNIES, Vienne, 2019
7. La prise en compte du genre dans la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, NATIONS UNIES, Vienne, 2019
8. Rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes, NATIONS UNIES, Vienne, 2019,
9. Les violences basées sur le genre, Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz, Nabila Hamza, Expert en genre, Décembre 2006
10. Table ronde sur l'intensification de l'action du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique, Strasbourg, 17 décembre 2019 Palais de l'Europe (salle de réunion 10).

**RÔLE D'INTERNET DANS
LA CROISSANCE DE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS EN MAURITANIE**

THINK TANK JURIDIQUE AFRICAIN
AFRICAN LEGAL THINK TANK ON WOMEN'S RIGHTS
AMINETOU BILAL
MARS 2021